

telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QU'à sa séance du 2 février 1998, le Canton d'Havelock a adopté le règlement 226 portant à l'article 1 sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Saint-Rémi et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 195 du Canton d'Havelock, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 226 du Canton d'Havelock;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 1 du règlement 226 du Canton d'Havelock joint à la recommandation ministérielle, lequel porte sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, soit approuvé;

QUE l'article 1 de ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30561

Gouvernement du Québec

Décret 978-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'adhésion du Canton d'Havelock à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, la Ville d'Huntingdon, les cantons de Dundee, d'Elgin, de Godmanchester et d'Hinchinbrooke, les villages d'Howick et d'Ormstown, les paroisses de Saint-Anicet, de Saint-Malachie-d'Ormstown, de Sainte-Barbe et de Très-Saint-Sacrement et la Municipalité de Franklin sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quizième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'à séance du 2 février 1998, le Canton d'Havelock a adopté le règlement 226 portant aux articles 2 à 9 sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les articles 2 à 9 du règlement 226 du Canton d'Havelock portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les articles 2 à 9 du règlement 226 du Canton d'Havelock joint à la recommandation ministérielle, lesquels portent sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, soient approuvés;

QUE ces articles du règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30562

Gouvernement du Québec

Décret 980-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 4 485 600 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 4 485 600 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telle que modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 4 485 600 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à accorder à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 4 485 600 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

QU'une partie des sommes nécessaires au versement de cette aide financière, soit 2 985 600 \$, soit prise à même le budget du ministère des Ressources naturelles pour l'exercice financier 1998-1999, le solde provenant d'un recours au Fonds de suppléance;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30565